



## Médiateur européen

Unité «Gestion des affaires»

M. Rémy Malgouyres

remy@malgouyres.org

Strasbourg, 19/04/2021

Référence des plaintes : 593/2021/NH, 618/2021/FA et 581/2021/FA

Monsieur,

Les 24, 25 et 29 mars 2021, vous avez introduit quatre plaintes auprès du Médiateur européen :

- Une plainte (enregistrée sous la référence 593/2021/NH) concernant le manquement de la Commission européenne, de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) et de l'Agence exécutive pour la recherche (REA) à assurer la bonne mise en œuvre d'un projet de recherche financé par l'Union européenne (« INDEPTH »);
- une plainte (jointe au cas 593/2021/NH) introduite le 29 mars 2021 concernant vos préoccupations sur l'utilisation appropriée du lithium dans le secteur de l'énergie;
- une plainte (enregistrée sous la référence 618/2021/FA) contre l'Université Clermont Auvergne, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et d'autres organismes français concernant la mise en œuvre du projet de recherche INDEPTH;
- une plainte (enregistrée sous la référence 581/2021/FA) concernant l'absence d'intervention d'un député européen dans votre affaire contre l'Université Clermont Auvergne.

Je suis au regret de vous informer que, pour les motifs exposés ci-après, le Médiateur européen n'est pas en mesure de traiter vos plaintes à ce stade.



### Concernant votre plainte 593/2021/NH:

Le pouvoir du Médiateur en matière de traitement des plaintes est régi par certaines règles<sup>1</sup>. L'une de ces règles<sup>2</sup> prévoit que le plaignant doit préalablement contacter l'organe de l'Union européenne concerné, en vue de trouver une solution à son problème, avant de saisir le Médiateur. L'organe concerné a ainsi l'opportunité de régler le problème sans qu'il soit nécessaire de faire appel au Médiateur.

Il ressort des informations que vous nous avez fait parvenir que vous avez contacté la Commission européenne, le Conseil européen de la recherche, l'ERCEA, la REA, ainsi que des membres du Parlement européen par lettre du 27 septembre 2020. Dans votre lettre, vous faites part de vos préoccupations quant à l'efficacité des financements pour la recherche octroyés par l'Union européenne. Vous ne faites aucune référence dans votre lettre aux questions relatives à la mise en œuvre du projet INDEPTH, ni à vos préoccupations concernant le lithium. Je comprends que votre lettre se réfère à des liens vers votre site internet qui contient une liste complète de vos griefs. Cependant, ces liens ne redirigent pas spécifiquement vers les pages web consacrées au projet INDEPTH ou relatives au lithium. Malheureusement, cela signifie que le Médiateur ne peut pas traiter votre plainte 593/2021/NH à ce stade<sup>3</sup>.

Je note que, le 21 octobre 2020, dans sa réponse à votre lettre, la Commission européenne vous a fourni des informations raisonnables et appropriées concernant les programmes-cadres de recherche et d'innovation de l'UE.

### Concernant votre plainte 618/2021/FA:

Je suis au regret de vous informer que le Médiateur n'est pas compétent pour traiter votre plainte 618/2021/FA car celle-ci concerne des questions qui ne relèvent pas de son mandat.

L'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Médiateur européen ne procède qu'à des enquêtes sur des plaintes relatives à **des cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes de l'Union européenne**, tels que la Commission européenne ou les agences de l'Union européenne.

Votre plainte 618/2021/FA est dirigée contre les actions de l'Université Clermont Auvergne, du CNRS and d'autres organismes français. Le Médiateur n'est pas compétent pour traiter des plaintes contre ces organismes (article 2.1 du Statut du Médiateur européen).

---

<sup>1</sup> Ces règles sont énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le statut du Médiateur européen.

<sup>2</sup> Visée à l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur européen.

<sup>3</sup> Des informations complètes sur la procédure et les droits relatifs aux plaintes sont disponibles à partir de ce lien <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/document/70707>.



Concernant votre plainte 581/2021/FA:

Votre plainte concerne le refus d'un député européen français d'intervenir dans votre affaire. Le Médiateur ne peut ouvrir d'enquêtes **que** sur les plaintes relatives au **travail administratif** des institutions et agences de l'Union européenne. Le Médiateur n'est pas compétent pour traiter des plaintes qui concernent les actions individuelles des membres du Parlement européen, qui relèvent notamment de leur **travail politique**.

Je comprends que ces conclusions puissent vous décevoir, j'espère néanmoins que ces explications vous seront utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Tina Nilsson

Chef de l'unité «Gestion des affaires»